



DEPARTEMENT DU GERS

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T0227

portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° D166

**Commune de La Romieu
Hors agglomération**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU GERS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature,
Considérant la demande de CARRERE SAS en date du 16/02/2026,
Considérant que par mesure de sécurité, il convient de régler la circulation et le stationnement sur la D166 du PR 19+810 au PR 20+462 dans les deux sens de circulation (La Romieu) situés hors agglomération lors de mise en place de canalisations,

ARRÊTE

Article 1

Du Lundi 2 Mars 2026 au Vendredi 17 Avril 2026, de 8h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules sera gérée sous alternat par feux, sur la D166 du PR 19+810 au PR 20+462 dans les deux sens de circulation (La Romieu) situés hors agglomération.
La longueur maximale de l'alternat ne devra pas dépasser 500 mètres.

Article 2

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place conformément au(x) schéma(s) : **CF24**.
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation sera contrôlée par le STR Nord/Subdivision d'Exploitation des Routes Départementales de Condom.

Sur la durée des travaux, seule la signalisation de danger pourra être maintenue en dehors des horaires du chantier.

L'ensemble de la signalisation temporaire sera rétro-réfléchissante de classe 2, en gamme normale.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière, le pétitionnaire devra maintenir en permanence l'état, la propreté et la viabilité du domaine public routier départemental.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront de s'appliquer le jour de l'enlèvement de celle-ci.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

- Le Président du Conseil départemental du Gers
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers
- le Maire de La Romieu

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Départemental des Territoires, au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noullobos - 50 Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auch, le 26 FEV. 2026

**Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Routier
Nord**

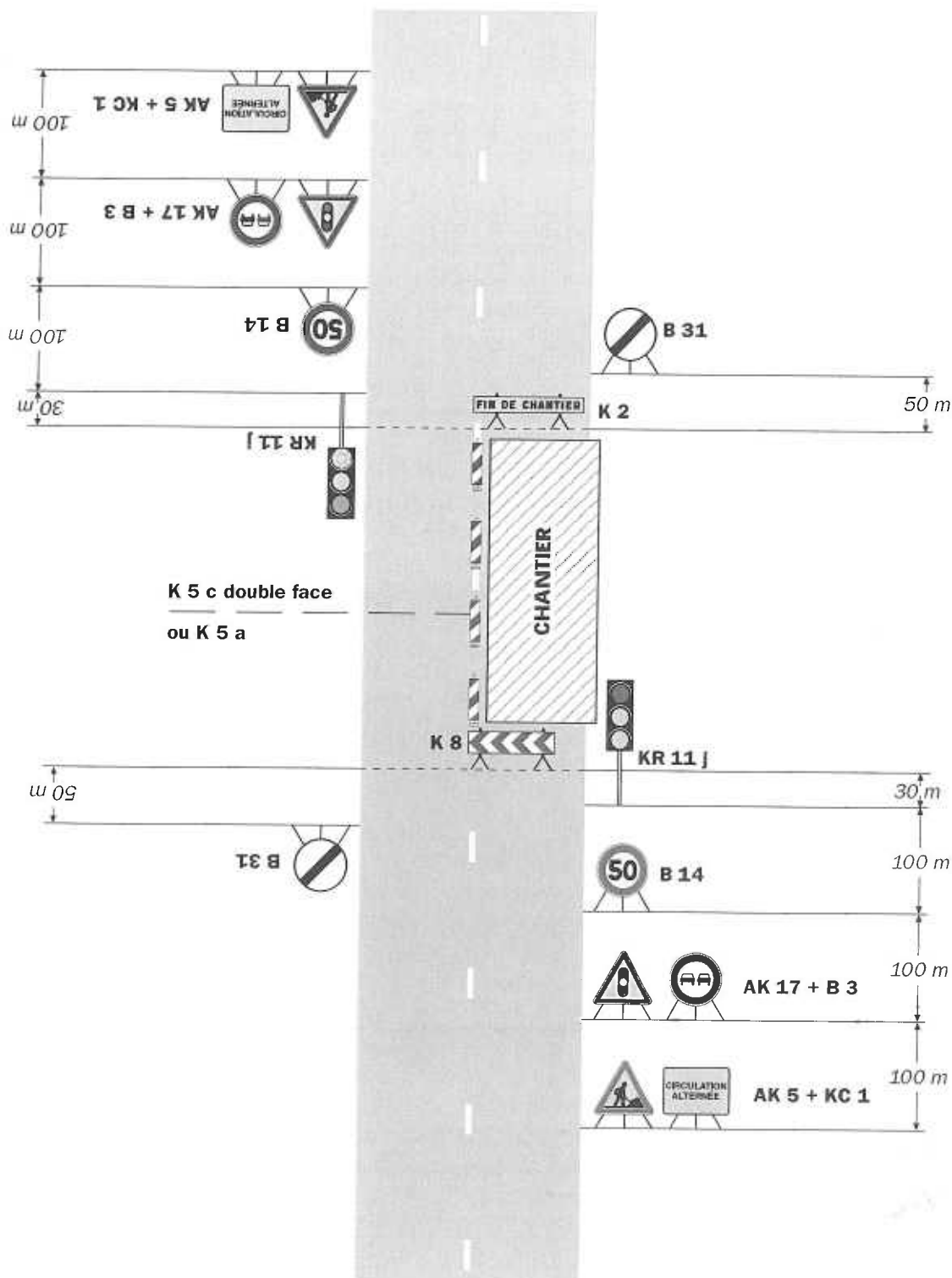

Jérôme LAFITTE

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.